"beneficiary" means a person, estate or other body to whom a benefit has become payable;

"contributor" means a person who has made an employee's contribution or a contribution in respect of his self-employed earnings, and includes a person the amount of whose earnings on which a contribution has been made for a year under this Act calculated as provided in subparagraph 53(5)(i) exceeds zero and a person to whom unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 53.2, 53.3 or 53.4;

"contributory period" of a contributor has, subject to paragraph 44(2)(b) and subsection 54(3), the meaning assigned by section 49;

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

"contribution rate", in relation to an employee, an employer and a self-employed person for a year, means the contribution rate for that employee, employer and self-employed person for the year determined in accordance with or pursuant to this Act;

"Revenue Canada" means a Revenue Canada body established under section 64;

"spouse", in relation to a contributor, includes

(a) except in or in relation to section 53.2,

(i) where is no person described in subparagraph (ii), a person who is

rero, ainsi qu'une personne à laquelle des gains non ajustés ouvrant droit à pension ont été attribués en vertu de l'article 53.2, 53.3 ou 53.4;

«période cotisable» en ce qui concerne un cotisant, s'entend, sous réserve de l'alinéa 44(2)b) et du paragraphe 54(3), au sens donné à cette expression par l'article 49;

«requérant» désigne, dans la partie II, une personne ou les ayants droit qui ont fait une demande de prestation, ou encore une personne qui a fait une demande, en vertu de l'article 53.2 ou 53.3, de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension;

«requérant» désigne, dans la partie III,

a) une personne ou les ayants droit qui ont fait une demande de prestation,

b) une personne qui a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 53.2 ou de l'alinéa 53.3(1)b) ou c), ou

c) une personne à l'égard de laquelle un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été approuvé conformément à l'alinéa 53.3 (1)a);

(3) La paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«conjoint», s'entend d'un cotisant, s'entend

a) sauf à l'article 53.2, de toute personne qui n'y est attachée,

(i) d'une personne qui est mariée au cotisant à l'époque pertinente, dans le cas d'inexistence d'une personne décrite au sous-alinéa (ii), ou

(ii) d'une personne du sexe opposé qui, à l'époque pertinente, cohabite avec le cotisant dans la même chambre relation matrimoniale et a cohabité avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an, et

b) à l'article 53.2, de même qu'en ce qui n'y attache, d'une personne qui est mariée au cotisant à l'époque pertinente,